

# Guide de demande d'un permis de récupération des minéraux

---

*Ministère de l'Énergie et des Mines – Division des mines et des minéraux*

Date de la version : mars 2026



## Table des matières

Introduction.....	5
Terrains et sites exclus des permis de récupération .....	5
Confidentialité .....	5
Vue d'ensemble du processus de demande du permis de récupération.....	7
Étape 0 : Rencontre avec le ministère avant la soumission de la demande .....	7
Étape 1 : Analyse de la demande .....	9
Étape 2 : Diffusion et examen des commentaires .....	9
Consultation publique .....	9
Diffusion à des collectivités possiblement concernées .....	9
Examen des commentaires .....	9
Étape 3 : Décision sur la demande de permis.....	10
Étape 4 : Soumission de la garantie financière (le cas échéant).....	10
1.0 Application Type (type de demande).....	11
New permit (nouveau permis).....	11
Amendment to permit (modification du permis).....	11
Technical amendment (modification de nature technique) .....	11
Administrative amendment (modification de nature administrative).....	11
Renewal of permit application (renouvellement de demande de permis).....	11
Transfer of permit (Cession du permis).....	12
2.0 Applicant information (renseignements sur le demandeur).....	13
3.0 Recovery project Information (renseignements sur le projet de récupération).....	14
4.0 Recovery and Remediation Plan Requirements (exigences relatives au plan de récupération et d'assainissement) .....	17
4.1 Description of the land on which the tailings and other waste materials are located (description du terrain sur lequel les résidus et autres déchets miniers sont situés) .	17
4.2 Details of how the minerals or mineral bearing substances would be recovered (renseignements sur la façon dont les minéraux ou les substances contenant des minéraux seront récupérés) .....	17
Accès et infrastructure .....	18
Échantillonnage et analyse.....	18
Enlèvement de déchets miniers .....	18
Retraitement des déchets miniers .....	19
Entretien et gestion .....	20

4.3 Details of how the land would be remediated (renseignements sur l'assainissement du terrain) .....	20
Études nécessaires après l'assainissement .....	22
Autres considérations .....	22
4.4 Estimated costs of the recovery and remediation activities (estimation des coûts des activités de récupération et d'assainissement).....	22
4.5 Proposed schedule for the recovery and remediation (calendrier de récupération et d'assainissement prévu) .....	23
Documentation à l'appui .....	24
5.0 Aboriginal Consultation (consultation auprès des Autochtones) .....	25
Consultation préalable à la soumission d'une demande .....	26
Autres considérations.....	27
6.0 Owner consent (consentement des propriétaires) .....	28
7.0 Financial assurance (garantie financière) .....	29
Remise de la garantie financière.....	30
8.0 Application checklist (liste de vérification de la demande) .....	31
9.0 Attestation by applicant (attestation par le demandeur).....	32
Fausses déclarations délibérées.....	32
Annexe A : Documents techniques à l'appui .....	33
Rapport d'évaluation géochimique .....	33
Études de caractérisation.....	34
Étude de caractérisation des eaux souterraines.....	34
Étude hydrogéologique.....	34
Étude de caractérisation de l'eau de surface.....	35
Étude de caractérisation de la lixiviation des métaux ou du drainage rocheux acide (LM/DRA) .....	35
Évaluation de la stabilité des résidus .....	36
Rapport d'évaluation préalable.....	36
Rapport d'évaluation détaillé .....	36
Modification d'un bassin de retenue des résidus.....	37
Annexe B : Résumé des études techniques à l'appui nécessaires.....	38
Annexe C : Normes applicables aux cartes .....	40
Exemple A : plan détaillé du site .....	41
Exemple B : carte de la zone du projet .....	42
Exemple C : carte régionale.....	43

Annexe D : Questions et réponses ..... 44

## Introduction

L'article 152,1 de la [Loi sur les mines, L.R.O. 1990, chap. M.14 \(la « Loi »\)](#), avec le [Règlement de l'Ontario 463/24 : Récupération des minéraux \(le « Règlement »\)](#), permet à quiconque de demander au ministre un permis autorisant la récupération de minéraux ou de substances contenant des minéraux à partir de résidus ou d'autres déchets provenant d'activités minières (un « permis de récupération »).

Un permis de récupération permet à son titulaire de récupérer des minéraux à partir de résidus ou d'autres déchets miniers à un emplacement donné sans avoir d'abord obtenu un permis d'exploration ou déposé un plan de fermeture. Si les résidus ou autres déchets miniers sont situés sur des terres de la Couronne (par exemple, lorsqu'une propriété minière abandonnée a été confisquée par la Couronne), le titulaire peut aussi récupérer les minéraux et les exploiter commercialement sans claim ni bail minier.

Ce guide a pour but de fournir des renseignements sur les exigences relatives aux demandes faites dans le cadre de la *Loi sur les mines*, mais elle ne constitue pas un avis juridique. Les exigences relatives aux activités d'exploration et de mise en valeur minières se trouvent dans la *Loi sur les mines* et ses règlements, ainsi que dans toute autre loi applicable.

## Terrains et sites exclus des permis de récupération

Les permis de récupération ne sont pas accordés pour les résidus et autres déchets situés sur les **terrains et catégories de terrains prescrits** et sur les **terrains désignés**.

L'article 1 du Règlement précise quels sont les **terrains et les catégories de terrains prescrits** exclus des permis de récupération. Au moment de la préparation de ce guide, les seuls terrains prescrits sont ceux soustraits en vertu du paragraphe 35 (1) de la Loi. Vous devriez cependant consulter la toute dernière version du [Règlement](#) pour vous en assurer.

Le ministre peut aussi **désigner des terrains** pour les exclure des permis de récupération. Les exclusions de terrains par désignation du ministre sont publiées sur le site Web du ministère

## Confidentialité

Veillez noter que les renseignements soumis dans la demande (à l'exclusion des renseignements financiers) ne sont pas considérés comme confidentiels et seront rendus accessibles au public sur demande. Il est possible de déclarer les renseignements complémentaires confidentiels, mais ils seront assujettis à la [Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, chap. F.31](#) et à la [Charte des droits environnementaux de 1993](#), L.O. 1993, ch. 28. Les demandeurs doivent indiquer clairement le caractère confidentiel des renseignements complémentaires en question.

Le ministère présumera que les renseignements complémentaires que vous fournissez ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire.

## Vue d'ensemble du processus de demande du permis de récupération

Vous devez suivre les instructions dans le [formulaire de demande de permis de récupération des minéraux](#) (en anglais seulement) et dans le présent guide pour savoir comment remplir le formulaire de demande et de le soumettre au ministère.

- [Étape 0 : Rencontre avec le ministère avant la soumission de la demande](#) (facultatif)
- [Étape 1 : Analyse de la demande](#)
- [Étape 2 : Diffusion et examen des commentaires](#)
- [Étape 3 : Décision sur la demande de permis](#)
- [Étape 4 : Soumission de la garantie financière](#) (le cas échéant)

### Étape 0 : Rencontre avec le ministère avant la soumission de la demande

Nous encourageons fortement les demandeurs à solliciter une rencontre avec le personnel du ministère avant de soumettre une demande de permis de récupération pour discuter de l'activité proposée. Cette demande doit être faite par courriel à l'adresse [partVIIsubmissions@ontario.ca](mailto:partVIIsubmissions@ontario.ca). Le personnel pourra vous donner des conseils pour bien remplir la demande au complet, sans oublier les documents justificatifs possiblement nécessaires, et ainsi éviter des retards dans le processus d'examen. Veuillez noter que le personnel peut vous donner des renseignements généraux sur le processus de demande, mais pas un avis juridique. Si vous avez des questions sur vos droits ou responsabilités légaux, vous devriez consulter une conseillère juridique indépendante ou un conseiller juridique indépendant.

Une fois votre demande reçue, nous programmerons une rencontre préalable à votre demande dans les cinq jours ouvrables.

Pendant la rencontre, le personnel peut vous donner des conseils appropriés concernant les exigences relatives à la demande à partir des renseignements de base que vous fournirez sur votre proposition, comme :

- l'emplacement des terrains où le projet de récupération est prévu;
- les types d'activités que vous proposez d'entreprendre;
- les droits actuels de propriété des terrains sur lesquels est situé le projet de récupération proposé.

Selon la complexité de la proposition, il pourrait être utile de rencontrer le personnel du ministère plus d'une fois.

La nature et la complexité des activités proposées détermineront le type de renseignements dont le ministère pourrait avoir besoin, par exemple les études techniques à l'appui. Avec une compréhension adéquate des activités de récupération proposées, le personnel du ministère peut adapter ses conseils concernant les études techniques qui pourraient être spécialement nécessaires à votre proposition.

Les études techniques exigées dépendront en partie des connaissances actuelles sur la zone du projet de récupération proposé, y compris les risques miniers et les efforts de réhabilitation antérieurs. Le ministère peut communiquer pendant la rencontre préalable à la demande les renseignements historiques qu'il détient sur de nombreux sites miniers abandonnés en Ontario. Si votre projet de récupération proposé est situé sur un site minier abandonné, nous pourrions constater, à partir des renseignements généraux déjà connus du ministère à propos du site, que certaines études ne sont pas nécessaires.

Les types de renseignements requis dans la demande de permis de récupération dépendront aussi de la tenure (propriété) actuelle des terrains aux endroits où vous proposez des activités de récupération et d'assainissement. Vous n'avez pas besoin d'être propriétaire des terrains sur lesquels des activités de récupération sont proposées pour demander un permis. Cependant, si les terrains sont des propriétés privées et que vous n'en êtes pas le propriétaire, vous aurez besoin du consentement par écrit de chacun de leurs propriétaires (par exemple, le propriétaire des droits miniers, celui des droits de surface et les autres). Cela inclut le consentement écrit de tout autre occupant du terrain. Sur les terres publiques, cela peut concerner les titulaires d'une servitude, d'un permis de travaux ou d'un permis d'utilisation des terres en vertu de la Loi sur les terres publiques, ou de toute autre forme d'autorisation d'occupation. Sur les terres privées, cela peut prendre diverses formes. Vous devrez également obtenir le consentement écrit de chaque titulaire enregistré de concessions minières sur les terrains où les activités de récupération sont proposées (lorsque le titulaire de la concession minière n'est ni le demandeur ni la Couronne). Vous pourriez aussi avoir besoin de conclure des ententes avec les propriétaires des droits de surface sur les terrains ou aux alentours pour en obtenir l'accès.

De plus, si un plan de fermeture a été déposé, nous pourrions étudier avec vous les implications de votre proposition pour ce plan et déterminer s'il faut prévoir des modifications ou des changements à la garantie financière.

Dans certains cas (par exemple, lorsque la personne qui veut entreprendre des activités de récupération a tous les droits nécessaires sur le terrain et est le promoteur d'un plan de fermeture déposé), il pourrait être avantageux de procéder au projet de récupération en passant par un processus du plan plutôt que par un permis de récupération. Les facteurs qui déterminent la voie à suivre varieront en fonction des particularités du cas. En analysant ces particularités à l'avance avec le ministère, vous permettrez à son personnel de vous conseiller la meilleure marche à suivre.

Si le projet proposé est situé sur des terres de la Couronne, nous pouvons passer en revue toutes les autorisations possiblement nécessaires pour les modifications à apporter au terrain avant la soumission d'une demande de permis de récupération. Par exemple, vous pourriez devoir installer des puits d'observation sur les terrains du projet proposé pour obtenir des données sur les eaux souterraines, lesquelles serviront aux études techniques nécessaires à la demande de permis. Si vous devez installer des puits d'observation ou apporter d'autres modifications au terrain (par exemple, en enlevant des arbres) afin d'obtenir des données de base sur la zone du projet de récupération proposé, nous expliquerons comment vous en faire autoriser l'accès.

Nous vous communiquerons par écrit une rétroaction sur votre première proposition au plus tard dix jours ouvrables après la rencontre préalable. Cette rétroaction comprendra un résumé de la discussion et pourrait inclure des conseils concernant certains aspects de votre projet proposé (par exemple, vous pourriez devoir soumettre certains types d'études à l'appui avec votre demande).

## **Étape 1 : Analyse de la demande**

Après avoir reçu des conseils du personnel du ministère pendant la ou les rencontres préalables, vous devriez pouvoir remplir la demande avec tous les éléments requis, puis la soumettre. Assurez-vous que tous les renseignements exigés s'y trouvent pour que votre demande soumise soit complète (consultez la section « Application Completeness Check » [vérification de l'exhaustivité de la demande] dans le formulaire). Nous examinerons chaque demande pour vérifier si elle est complète. Nous nous efforçons de terminer cet examen et de donner une réponse en cinq jours ouvrables tout au plus. Si votre demande est incomplète, nous vous la retournerons en vous informant que d'autres renseignements sont nécessaires. Si c'est le cas, vous pourrez alors soumettre à nouveau votre demande avec les renseignements manquants. Si vous ne fournissez pas ces renseignements, vous devez expliquer par écrit pourquoi ils ne sont pas nécessaires.

## **Étape 2 : Diffusion et examen des commentaires**

### **Consultation publique :**

Une fois tous les renseignements pertinents reçus et la demande jugée complète, le ministère publiera la proposition relative au permis de récupération dans le [Registre environnemental de l'Ontario](#) (le Registre) pendant au moins 30 jours civils et examinera tous les commentaires du public reçus à la suite de la publication de la proposition dans le Registre avant de décider s'il délivre le permis et s'il y ajoute des conditions.

### **Diffusion à des collectivités possiblement concernées :**

Le ministère déterminera aussi si votre proposition comporte une obligation de consulter. Si c'est le cas, il en informera les collectivités possiblement concernées et y diffusera la demande pour solliciter des commentaires. Nous demanderons aux collectivités de faire part de leurs commentaires dans les 30 jours civils suivant la date de la diffusion (concomitante à la publication dans le Registre).

### **Examen des commentaires :**

Après avoir reçu les commentaires des collectivités, nous les examinerons et tenterons de répondre aux préoccupations soulevées concernant les effets néfastes possibles sur

les droits ancestraux ou issus de traités, ou de les atténuer. Si aucune préoccupation n'est soulevée ou si les préoccupations peuvent facilement être résolues, cet examen devrait être achevé dans les 30 jours civils, parallèlement à l'évaluation des commentaires reçus par l'entremise du Registre. Cependant, les processus de consultation plus complexes peuvent nécessiter plus de temps. Il pourrait vous être demandé de prendre en charge le processus de consultation, s'il y a lieu (consulter la section [5.0 Aboriginal Consultation \(consultation auprès des Autochtones\)](#) pour de l'information).

### **Étape 3 : Décision sur la demande de permis**

Le ministre peut, à sa discrétion, délivrer ou refuser un permis et, en cas de délivrance, y inclure des conditions, s'il y a lieu. Il peut s'agir de conditions visant à atténuer ou à prendre en considération les préoccupations soulevées par les collectivités autochtones. Ces conditions peuvent aussi inclure l'assainissement du terrain où se trouvent les résidus ou autres déchets à un état comparable ou meilleur par rapport à celui où il était avant la récupération, ou bien l'atténuation des incertitudes associées au manque de données au moment de la demande.

### **Étape 4 : Soumission de la garantie financière (le cas échéant)**

Si le ministre détermine que votre projet de récupération nécessite une garantie financière, celle-ci peut être ajoutée comme condition au permis. Le titulaire de permis doit fournir une garantie financière sous la forme et au montant précisés dans le permis (voir la section [7.0 Financial assurance \(garantie financière\)](#) pour d'autres renseignements sur la garantie financière et les circonstances dans lesquelles elle pourrait être exigée). Le ministère doit recevoir les fonds avant le début des activités du projet de récupération.

## **1.0. Application Type (type de demande)**

Dans cette section du formulaire, vous devez sélectionner le type et le motif de votre demande.

### **New permit (nouveau permis)**

Si vous demandez un nouveau permis de récupération, vous devez faire une demande distincte pour chaque emplacement visé.

### **Amendment to permit (modification du permis)**

Choisissez cette catégorie si la modification souhaitée est liée à un permis de récupération existant. La ou les modifications peuvent être de nature technique ou administrative.

#### **Technical amendment (modification de nature technique) :**

Sélectionnez cette catégorie si vous souhaitez :

- ajouter une activité, un équipement ou une installation à un permis de récupération existant;
- modifier des paramètres du projet concernant les activités, les équipements, les installations, les travaux ou d'autres choses autorisés par votre permis de récupération.

Joignez à votre demande un plan de récupération et d'assainissement révisé, accompagné des documents justificatifs, décrivant les modifications techniques apportées à votre projet. Veuillez noter que la modification d'un permis peut entraîner celle du montant de la garantie financière associée au permis existant.

#### **Administrative amendment (modification de nature administrative) :**

Cette catégorie convient aux modifications de nature administrative apportées à un permis de récupération existant. Il peut s'agir, par exemple, de la correction d'erreurs typographiques, ou encore d'un changement de nom ou d'adresse. Le ministère se réserve le droit de déterminer si le changement n'est que de nature administrative ou s'il exige un examen technique.

### **Renewal of permit application (renouvellement de demande de permis)**

Si vous voulez faire renouveler votre permis existant avant la date de son expiration, sélectionnez ce type de demande. Faites votre demande de renouvellement au moins 90 jours avant la date d'expiration pour vous assurer qu'elle soit traitée à temps.

## **Transfer of permit (Cession du permis)**

Le titulaire d'un permis de récupération peut céder le permis à une autre personne si le ministre a consenti par écrit à la cession et que celle-ci est effectuée conformément aux conditions que le ministre précise par écrit. Le titulaire de permis qui souhaite le céder doit communiquer avec le ministre.

Le permis de récupération cédé à une autre personne lie la personne et est exécutoire à son égard.

## **2.0. Applicant information (renseignements sur le demandeur)**

Le ministère doit savoir qui est le demandeur et qui sera responsable de la qualité, de l'exactitude, de la pertinence et de l'exhaustivité des renseignements dans la demande.

### **3.0 Recovery project Information (renseignements sur le projet de récupération)**

Dans cette section du formulaire de demande, vous devez fournir des renseignements sur votre projet de récupération proposé, y compris le nom du projet, son emplacement et un court résumé qui en précise la durée jusqu'à son achèvement. Veuillez noter qu'aux fins du présent guide et, lorsqu'il est question de la récupération des minéraux, un « projet de récupération » désigne l'activité associée à la récupération et à l'assainissement des résidus et autres déchets et a un sens différent du terme « projet » défini par le paragraphe 139 (1) de la Loi.

La durée du permis de récupération sera l'une des conditions connexes au présent permis appliquée par le ministre. La durée du projet de récupération dépend de l'ampleur et de la complexité des activités proposées. L'ampleur des activités devrait être déterminée par la phase du projet.

Par exemple, s'il y a peu de renseignements connus sur le potentiel en ressources des déchets miniers, il peut être souhaitable de commencer par la collecte de petits échantillons de déchets pour les soumettre à de premiers essais. Des essais pourraient aussi être effectués dans le but de déterminer les répercussions possibles pour la stabilité chimique de l'environnement, des eaux souterraines ou de l'eau de surface, ou si les résidus ou autres déchets miniers comportent un risque de lixiviation des métaux ou de drainage rocheux acide. Les permis de récupération de ces types de projet (lorsque les activités sont limitées à l'échantillonnage et à l'analyse de quantités relativement petites de déchets miniers pour en déterminer de façon préliminaire le potentiel en ressources) peuvent être délivrés pour une durée de un à trois ans.

Ces activités peuvent être suivies de procédures d'essai plus poussées, par exemple des essais métallurgiques sur de plus grands échantillons de déchets. Des essais dans une usine pilote peuvent avoir lieu sur place pour mettre en œuvre une technologie émergente qui a connu du succès en laboratoire, mais n'a pas encore été commercialisée. Les permis de récupération pour ces projets d'évaluation des ressources plus sophistiqués peuvent être délivrés pour une durée de trois ans.

Si un potentiel économique est confirmé, les minéraux résiduels ou les substances contenant des minéraux provenant de déchets miniers peuvent alors être récupérés à une échelle commerciale. La quantité de déchets miniers à récupérer variera d'un site à l'autre, en fonction de la viabilité commerciale et de la matière disponible. Les permis de récupération relatifs aux projets de récupération des minéraux provenant de déchets miniers à une échelle commerciale peuvent être délivrés pour une durée de cinq ans.

Votre projet de récupération ne comprend pas nécessairement toutes ces phases et dépendra vraisemblablement des données et des renseignements généraux dont vous pourriez déjà disposer à propos de la zone du projet proposé et des déchets miniers concernés.

Si vous croyez qu'il faudra plus de cinq ans pour achever le projet de récupération, vous pouvez demander au ministre de prolonger la durée du permis. Si un titulaire de permis désire en obtenir le renouvellement, il doit en faire la demande avant la date d'expiration indiquée sur celui-ci (voir [Renewal of permit application \(renouvellement de demande de permis\)](#) sous la section 1.0 pour de l'information).

Vous devez aussi apporter des précisions concernant les activités du projet proposé, notamment les suivantes :

- la quantité et le type de déchets miniers à récupérer;
- si les déchets miniers sont retraités sur place ou enlevés et transportés à l'extérieur pour leur retraitement;
- en cas de transport à l'extérieur, les renseignements sur l'installation destinataire, comme le nom et l'emplacement, s'ils sont connus;
- s'il existe un risque que les activités aient des répercussions négatives sur l'environnement, dont celles sur la stabilité chimique, les eaux souterraines et l'eau de surface, le cas échéant;
- si les déchets miniers comportent un risque de lixiviation des métaux ou de drainage rocheux acide;
- si les travaux ont lieu près d'un bassin de retenue des résidus ou d'une installation d'entreposage des résidus;
- si une modification du bassin de retenue des résidus ou d'une installation d'entreposage des résidus est prévue.

Vos réponses pourraient rendre des études techniques complémentaires nécessaires pour évaluer les risques potentiels des activités proposées.

Peu importe le projet, vous devez déterminer si les activités peuvent avoir des répercussions négatives sur l'environnement, notamment :

- sur la stabilité chimique du terrain;
- sur les eaux souterraines et l'eau de surface;
- risque de lixiviation des métaux ou de drainage rocheux acide.

Vous devez fournir des études techniques ou une autre analyse raisonnée préparée par un ingénieur ou un géoscientifique professionnel à l'appui de vos conclusions, par exemple, un rapport d'évaluation géochimique et des études de caractérisation. Consultez l'[Annexe A : Documents techniques à l'appui](#) pour des descriptions détaillées d'un rapport d'évaluation géochimique et d'études de caractérisation, ainsi que la définition d'« ingénieur » et de « géoscientifique professionnel ».

Si l'évaluation confirme que les activités de récupération risquent d'avoir des répercussions négatives sur la stabilité chimique du drainage du site et, à long terme, sur la qualité des eaux souterraines, vous devez soumettre une étude hydrogéologique (voir l'[Annexe A : Documents techniques à l'appui](#) pour une description) préparée par un ingénieur ou un géoscientifique professionnel.

Selon les caractéristiques du terrain et la nature des activités proposées, ainsi que des renseignements généraux, les rapports d'évaluation géochimiques et les études de

caractérisation pourraient ne pas être indispensables. À défaut d'un rapport d'évaluation géochimique ou d'études de caractérisation, vous devez fournir une autre analyse raisonnée, préparée par un ingénieur ou un géoscientifique professionnel à l'appui de vos conclusions. Vous pourriez, par exemple, fournir des données historiques relatives au site sur lequel se situe le projet de récupération proposé si elles peuvent servir à déterminer à quel point l'activité comporte un risque :

- de répercussions négatives sur la stabilité chimique, les eaux souterraines ou l'eau de surface;
- de lixiviation des métaux ou de drainage rocheux acide.

Si la nature des activités proposées ne comporte aucun risque de répercussions négatives sur la stabilité chimique de l'environnement, les eaux souterraines ou l'eau de surface, ni de lixiviation des métaux ou de drainage rocheux acide, vous devez en expliquer les raisons. Ce peut être, par exemple, que vous proposez d'enlever du site tout le tout le dépôt de déchets, éliminant ainsi le risque de répercussions négatives.

Les activités sur un bassin de retenue des résidus ou une installation d'entreposage des résidus ou à proximité peuvent en compromettre la stabilité. Vous pourriez devoir fournir un rapport d'évaluation préalable déterminant le risque de répercussions sur ces structures. Si ce rapport conclut à de tels risques, vous pourriez aussi devoir fournir un rapport d'évaluation détaillé. Si vos activités comprennent la modification d'un bassin de retenue des résidus, vous devrez fournir les rapports et les dessins appropriés précisant si le bassin est en ligne ou hors ligne. Consulter **Évaluation de la stabilité des résidus** à [Annexe A : Documents techniques à l'appui](#) l'annexe A pour des descriptions détaillées des rapports et autres données techniques concernant l'évaluation de la stabilité des résidus, y compris l'évaluation en ligne et hors ligne.

Veillez noter que vous pouvez aussi utiliser les renseignements des études techniques connexes pour servir de base aux activités d'assainissement proposées dans votre plan de récupération et d'assainissement (voir la section [4.0 Recovery and Remediation Plan Requirements \(exigences relatives au plan de récupération et d'assainissement\)](#) ci-dessous), le cas échéant.

## **4.0 Recovery and Remediation Plan Requirements (exigences relatives au plan de récupération et d'assainissement)**

Votre demande doit être accompagnée d'un plan de récupération et d'assainissement (le plan). Le plan doit comprendre une description détaillée de ce qui suit :

### **4.1 Description of the land on which the tailings and other waste materials are located (description du terrain sur lequel les résidus et autres déchets miniers sont situés)**

Il faut fournir une description détaillée du terrain sur lequel sont situés les résidus et autres déchets miniers, y compris l'état actuel du terrain en question et les antécédents de la zone du projet de récupération proposé, notamment tous les risques miniers actuels. Vous devez inclure tous les risques miniers là où sont situés les résidus et autres déchets miniers, de même que les risques miniers sur lesquels les activités proposées pourraient avoir des conséquences. Si ces renseignements ne sont pas raisonnablement accessibles, décrivez les recherches entreprises pour les obtenir, y compris avec une liste des sources consultées. Pour les sites abandonnés, par exemple, une grande quantité de ces données sont accessibles dans le [Système d'information sur les mines abandonnées](#) et le [Système d'administration des terrains miniers](#) (SATM) du ministère.

Vous devriez inclure des photographies de la zone pour en montrer l'état avant les activités de récupération et d'assainissement proposés.

### **4.2 Details of how the minerals or mineral bearing substances would be recovered (renseignements sur la façon dont les minéraux ou les substances contenant des minéraux seront récupérés)**

Les activités de récupération proposées doivent être décrites en détail. L'ampleur et l'échelle des activités devraient varier en fonction des facteurs suivants :

- les types de déchets miniers à récupérer;
- la quantité de déchets miniers à récupérer;
- les caractéristiques de la zone du projet de récupération;
- l'endroit où le retraitement aura lieu (au sein de la zone du projet de récupération ou à un autre emplacement où la matière sera transportée).

Les renseignements fournis dans le plan doivent correspondre à ceux dans le formulaire de demande. Par exemple, si vous avez indiqué que vous récupérez des déchets provenant de résidus, vous devez décrire les activités relatives à l'enlèvement ou au retraitement de ces déchets provenant de résidus.

## **Accès et infrastructure :**

- Décrivez comment l'accès au projet de récupération sera assuré (par exemple, l'enlèvement d'arbres pour construire des routes, la modernisation de routes, la mise en place d'agrégats, l'utilisation de matériel de roulage).
- Décrivez l'infrastructure qui sera construite à l'appui des activités du projet, notamment les bâtiments temporaires (comme les remorques) pour accueillir des bureaux, des coins-repas, des installations d'entreposage et de laboratoire, ainsi que l'installation de groupes électrogènes, d'une station de ravitaillement en carburant et d'équipement de communications.

## **Échantillonnage et analyse :**

Si vous recueillez des échantillons prélevés au hasard à des fins d'analyse de données, vous devez décrire les activités d'échantillonnage et d'analyse :

- décrivez les activités d'analyse entreprises comme l'arpentage et l'imagerie aérienne, ainsi que l'équipement associé (par exemple, les drones).
- Décrivez les types d'équipement qui seront utilisés, comme les outils à main, les pelles rétrocaveuses, les excavatrices et les appareils de foration (perforatrice rotative, appareil de forage par vibrations, plateforme de poussée directe, etc.).
- Précisez le type de déchets miniers qui sera échantillonné et les endroits où l'échantillonnage aura lieu. Si des résidus sont échantillonnés, indiquez si un assèchement passif sera effectué.
- Vous devez préciser la quantité estimative de matière de chaque échantillon prélevé.
- Vous devez préciser l'emplacement du laboratoire où les échantillons seront analysés, si l'information est connue.
- Indiquez si vous allez échantillonner l'eau de surface ou les eaux souterraines (ou les deux) en précisant le nombre et l'emplacement des puits d'observation.
- Si des essais pilotes sont entrepris sur place, décrivez l'utilisation qui sera faite d'un petit équipement modulaire et indiquez-en l'emplacement dans la zone du projet.

## **Enlèvement de déchets miniers :**

Si vous enlevez des déchets miniers et les transportez de la zone du projet de récupération vers un autre endroit, vous devez décrire les activités de chargement, de roulage et d'évacuation :

- décrivez les types d'équipement de chargement et de roulage qui seront utilisés pour enlever les déchets miniers;
- décrivez les types de déchets miniers qui seront enlevés. Si des résidus sont enlevés, décrivez les activités d'assèchement actif de l'eau surnageante ou

d'assèchement passif des débris saturés et précisez si des résidus secs seront remis en suspension et pompés avant leur chargement et leur roulage, ainsi que les types d'équipement et d'infrastructure utilisés;

- décrivez le rythme des activités d'enlèvement (par exemple, le nombre de tonnes métriques excavées par jour et le nombre de jours d'excavation par semaine);
- décrivez les activités simples de retraitement, par exemple, le concassage, le criblage et l'empilement, qui précéderont le chargement;
- précisez si les déchets seront temporairement stockés avant leur roulage, ainsi que l'emplacement des dépôts temporaires;
- vous devez fournir une estimation de la quantité totale de déchets miniers qui sera enlevée, ainsi qu'une estimation de la quantité de déchets miniers qui demeurera sur place après les activités d'enlèvement;
- donnez des renseignements sur l'installation destinataire où les déchets miniers récupérés seront retraités, y compris l'emplacement et la confirmation que cette installation a l'équipement nécessaire pour gérer les types de déchets miniers reçus (notamment un plan de fermeture qui permet le traitement des déchets miniers reçus). Vous devez indiquer le nombre de camions ou de chargements que l'installation destinataire recevra par jour.

Veillez noter que si l'installation destinataire est située hors du Canada, le [paragraphe 91 \(1\)](#) de la *Loi sur les mines* pourrait s'appliquer. Le paragraphe 91 (1), souvent appelé l'« exigence de traitement national », impose comme condition que tous les minerais et minéraux qui sont tirés ou extraits des terrains soient traités et raffinés au Canada. Faute de conformité à ce paragraphe, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer nuls d'une nullité absolue le bail, les lettres patentes ou tout autre titre sur le terrain, le claim ou les droits miniers. Si le décret est pris, les terrains, claims ou droits miniers retournent à la Couronne et sont libérés de toute réclamation.

Cependant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en vertu du paragraphe 91 (3) de la *Loi sur les mines*, dispenser un terrain, un claim ou des droits miniers de l'application du paragraphe 91 (1). Si le demandeur d'un permis de récupération souhaite traiter la substance contenant des minéraux hors du Canada, il doit communiquer avec la [Section de l'exploration minière et de l'exploitation des minéraux](#) de la Direction de l'exploitation des minéraux pour discuter du processus de demande d'une exemption en vertu du paragraphe 91 (3), car ce processus est distinct de celui de la demande de permis.

Si l'installation destinataire proposée n'est pas connue au moment de la demande, veuillez le préciser dans cette dernière.

### **Retraitement des déchets miniers :**

Si vous retraitez des déchets miniers au sein de la zone du projet de récupération :

- décrivez le rythme des activités de retraitement et ajoutez un schéma de procédé général montrant une description du processus et les taux de retraitement (par exemple, le nombre de tonnes métriques par jour);
- décrivez les types de réactifs chimiques qui seront utilisés, le cas échéant, ainsi que l'emplacement de stockage de ces réactifs;
- décrivez les types de déchets miniers qui seront retraités. S'il s'agit de résidus, décrivez les activités d'assèchement actif de l'eau surnageante ou d'assèchement passif des débris saturés;
- décrivez les types de méthodes de retraitement employées, y compris le concassage, le broyage, la valorisation et le raffinage supplémentaire;
- donnez des renseignements sur l'installation de retraitement (par exemple, une usine de concentration ou une usine de traitement), y compris l'âge de l'installation actuelle, ou si une nouvelle installation sera construite;
- précisez si de nouveaux déchets miniers seront produits par le retraitement, la quantité de nouveaux déchets miniers produits et l'endroit où ils seront stockés (par exemple, dans une nouvelle zone de confinement souterraine ou à ciel ouvert) et si les zones de stockage sont temporaires ou permanentes;
- décrivez la gestion de l'eau qui pourrait être nécessaire pour faire en sorte que les ressources en eau sont protégées pendant les activités de récupération (par exemple, pour contrer le risque de lixiviation des métaux ou de drainage rocheux acide des dépôts de déchets).

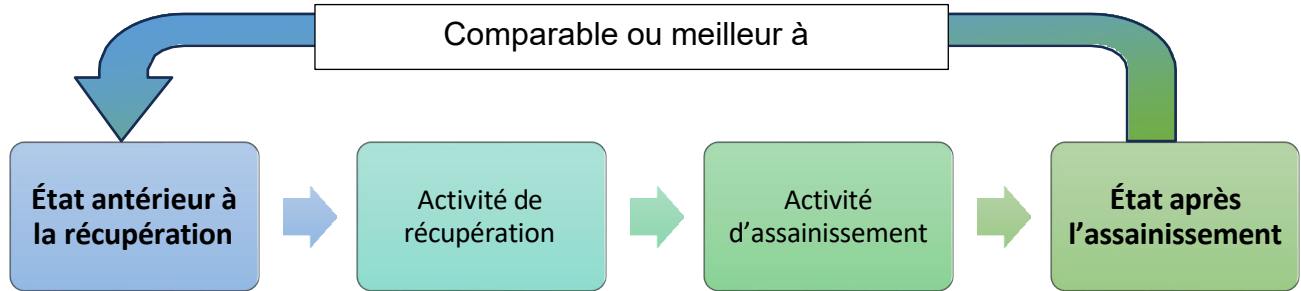
#### **Entretien et gestion :**

- Décrivez comment la zone du projet de récupération sera entretenue (par exemple, l'entretien de routine des routes et des dépôts).

### **4.3 Details of how the land would be remediated (renseignements sur l'assainissement du terrain)**

Vous devez décrire en détail les activités d'assainissement proposées et expliquer comment le terrain sur lequel les résidus ou autres déchets miniers sont situés sera assaini de telle sorte que l'état du terrain sera comparable ou meilleur à celui avant l'activité de récupération relativement à la santé et à la sécurité publiques et à l'environnement.

**Figure 2**



Veillez noter que l'atteinte d'un état comparable ou meilleur dépend des caractéristiques propres au terrain avant le début des activités de récupération, y compris de ses facteurs physiques, chimiques et biologiques. Par exemple, certains terrains peuvent être lourdement contaminés à cause d'activités minières antérieures. Il n'est pas attendu des promoteurs qu'ils assainissent les terrains de sorte à les faire revenir à l'état précédant le début des activités minières antérieures (par exemple, à l'état d'emplacement vierge). Vous ne devez uniquement démontrer qu'à la conclusion des activités de récupération et d'assainissement, l'état du terrain n'aura pas empiré par rapport au début de ces activités. Cependant, on vous encourage à assainir le terrain de sorte que son état se sera amélioré par rapport à celui avant le début des activités de récupération. Dans certains cas, on s'attend à ce que les activités de récupération, comme l'enlèvement ou le retraitement des déchets miniers, réduisent le nombre de contaminants et entraîne l'amélioration de l'état du terrain.

Vous devez décrire en particulier les activités proposées pour assainir le terrain et la façon dont elles changeront son état physique, chimique et biologique. Chaque site aura ses propres activités d'assainissement, lesquelles pourraient inclure :

- le traitement ou l'enlèvement de sol, de sédiments, d'eaux souterraines ou d'eau de surface;
- la mise hors service et l'enlèvement d'infrastructure, y compris de bâtiments, d'installations d'alimentation électrique, de canalisations, de services publics, de machines et d'équipements temporaires;
- la modernisation de barrages;
- la stabilisation de résidus et de bassin de retenue des résidus ainsi que des couvertures de sol techniques pour les bassins de résidus et des amas de roche de mine ou de minerai;
- un plan d'échantillonnage et de surveillance de l'eau pour en vérifier les niveaux de contaminants;
- le nivellement, le talutage et la revégétalisation pour empêcher l'érosion éolienne et hydrique.

Vous pouvez faire référence aux études techniques à l'appui, telles que décrites ci-dessus, qui sont soumises avec votre demande pour servir de base aux activités d'assainissement proposées dans votre plan de récupération et d'assainissement. Par exemple, les résultats des études de caractérisation des eaux souterraines et de l'eau de surface peuvent servir à éclairer les méthodes d'assainissement, comme le traitement et la surveillance des eaux souterraines et de l'eau de surface.

### **Études nécessaires après l'assainissement**

Après l'achèvement des activités d'assainissement, vous pourriez devoir fournir des études techniques à l'appui ainsi que des données pour aider le ministre à déterminer si l'état des terrains a été rendu comparable ou meilleur à celui précédant les activités de récupération et d'assainissement et si la garantie financière doit être rendue au titulaire de permis. Ces études décrivent les caractéristiques physiques et chimiques du site après les activités d'assainissement. Les exigences relatives aux études postérieures à l'assainissement sont détaillées au cas par cas dans les conditions du permis.

Une condition courante dans les permis exige qu'à l'achèvement des activités d'assainissement, le titulaire du permis fournisse un rapport sommaire rédigé par un ingénieur ou un géoscientifique professionnel. Ce rapport décrit comment le terrain a été assaini et atteste que l'état des terrains, relativement à la santé et à la sécurité du public et à l'environnement, est comparable ou meilleur que celui avant les activités de récupération et d'assainissement.

### **Autres considérations**

Les projets de récupération et d'assainissement vous offrent l'occasion de travailler avec les collectivités autochtones pour intégrer des points de vue et des connaissances traditionnelles dans votre plan de récupération et d'assainissement. Parmi ces occasions, vous pourriez envisager d'intégrer des plantes indigènes, dont des plantes médicinales, dans les mélanges de semences aux fins de revégétalisation.

Pendant le processus de consultation associé à la demande de permis (ou proactivement, si aucune activité de consultation n'est nécessaire ou si cette activité n'a pas été déléguée au demandeur), on vous encourage à écouter les commentaires des collectivités autochtones des terres traditionnelles sur lesquelles les activités proposées auront lieu et à trouver des façons d'intégrer leurs opinions dans le plan de récupération et d'assainissement.

## **4.4 Estimated costs of the recovery and remediation activities (estimation des coûts des activités de récupération et d'assainissement)**

Vous devez donner une estimation des coûts de récupération des résidus et autres déchets miniers et d'assainissement du site. Les coûts estimatifs doivent être suffisamment détaillés. Par exemple, le demandeur doit fournir un tableau détaillé des dépenses et une estimation détaillée des coûts d'investissement et de fonctionnement d'après la valeur marchande de l'essentiel des produits et services fournis. Vous devez séparer les coûts estimatifs de la récupération de ceux de l'assainissement. Les coûts estimatifs de récupération et d'assainissement doivent s'appuyer sur la valeur du marché tiers. Le ministre s'appuiera sur cette estimation des coûts pour déterminer le montant approprié de la garantie financière, mais peut, à sa discrétion, décider d'un autre montant, s'il y a lieu (voir la section [7.0 Financial assurance \(garantie financière\)](#)).

Lorsque vous préparez votre estimation des coûts, vous devez y inclure, le cas échéant, les coûts suivants :

- la sécurité du site;
- l'entretien de l'accès, par exemple l'entretien des routes d'accès;
- le retrait des machines et de l'équipement du site;
- l'enlèvement et la mise hors service de toute l'infrastructure temporaire, y compris les sources d'alimentation électrique et de gestion de l'eau;
- l'enlèvement de tous les déchets;
- la gestion des matières minières restantes ou partiellement récupérées;
- l'enlèvement des réactifs de traitement;
- les activités de gestion de l'eau, comme le pompage ou le traitement;
- les activités de terrassement, comme le chargement, le roulage et le nivellement de matière, ou la stabilisation des résidus ou du bassin de retenue des résidus;
- la revégétalisation des zones perturbées;
- tous les autres travaux nécessaires pour mettre en œuvre le plan de récupération et d'assainissement proposé.

#### **4.5 Proposed schedule for the recovery and remediation (calendrier de récupération et d'assainissement prévu)**

Fournissez un calendrier de projet détaillant les activités à chaque étape, par exemple :

- la collecte des données;
- la mobilisation;
- la construction;
- la mise en service;
- l'exploitation;
- la mise hors service;
- l'assainissement.

Le calendrier doit détailler clairement les dates de début et de fin, l'activité saisonnière et le temps nécessaire prévu pour atteindre les cibles d'assainissement.

## Documentation à l'appui

Vous devez inclure un plan détaillé du site, à une échelle et à une résolution lisibles, montrant les caractéristiques suivantes et les emplacements approximatifs des activités proposées, selon le cas :

- les limites du projet définissant la portée et les limites des activités de récupération et englobant toutes les zones touchées par les travaux;
- les routes d'accès au site existantes;
- les plans d'eau;
- les risques miniers existants (puits, monteries, clôtures, piliers de couronnes, puits à ciel ouvert, zones de résidus, stériles, étangs, infrastructure, etc.);
- les zones où des échantillons seront prélevés (si un échantillonnage est proposé dans une installation d'entreposage des résidus, précisez sa distance de la crête du bassin de retenue de résidus);
- les zones où des minéraux résiduels seront enlevés (si un enlèvement est proposé dans une installation d'entreposage des résidus, précisez sa distance de la crête du bassin de retenue de résidus);
- les zones où les déchets seront manipulés, déposés et entreposés;
- l'installation de retraitement et la zone de dépôt des résidus;
- les zones de gestion de l'eau;
- l'infrastructure temporaire (remorques, génératrice, réservoir de carburant, lignes électriques et canalisations, etc.).

Le plan du site doit aussi déterminer la tenure du terrain dans les limites du projet de récupération, y compris :

- le ou les numéros d'identification de tenure;
- le type de tenure, par exemple, les claims miniers (inclure le ou les numéros de claims miniers, lesquels sont accessibles dans le [SATM](#) du ministère);
- le bail;
- le permis d'occupation;
- les limites des lettres patentes.

Il vous est aussi recommandé de fournir une carte régionale ou du projet, d'une échelle de 1:50 000 à 1:350 000, qui montre exactement où le projet est situé dans la province et inclut ce qui suit :

- toute caractéristique locale identifiable, par exemple, les municipalités et les villes;
- les limites du canton;
- les lacs, les rivières et les bassins versants;
- les chemins de fer et les routes;
- les réserves et collectivités de Premières Nations, si elles sont à l'échelle de la carte.

Voir l'[Annexe C : Normes applicables aux cartes](#) pour des renseignements détaillés sur la cartographie et des exemples de cartes.

## 5.0 Aboriginal Consultation (consultation auprès des Autochtones)

L'examen du ministère et sa délivrance de permis de récupération des minéraux peuvent être liés à des obligations constitutionnelles et autres obligations légales, comme [l'obligation de consulter](#) et, le cas échéant, de faire des arrangements, lorsque le projet proposé et les activités connexes ont possiblement des conséquences préjudiciables sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués de façon crédible, des collectivités autochtones. Cette section offre des conseils aux promoteurs concernant la consultation auprès des Autochtones. Pour plus de renseignements, consultez le [Cadre de référence : La mise en œuvre de l'obligation de consulter les communautés autochtones en ce qui concerne l'exploration et la production minières en Ontario \(le « Cadre de référence »\)](#).

Le ministre déterminera si votre projet de récupération comporte une obligation de consulter, selon les renseignements fournis dans votre demande. Si c'est le cas, les collectivités autochtones à consulter seront identifiées. La profondeur de la consultation à laquelle a droit chaque collectivité peut varier par type de projet de récupération et selon chaque déclaration de droits et la gravité des effets négatifs possibles sur ses droits ancestraux ou issus de traités. Par exemple, les projets simples à faible risque d'échantillonnage et d'analyse de quantités relativement petites de déchets miniers n'entraînent pas forcément une obligation de consulter (s'il n'y a aucun risque de porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités), ou bien entraînent une obligation de consulter d'une faible étendue (lorsque le droit autochtone ou issu d'un traité n'est pas clairement établi ou que la conséquence préjudiciable est faible). Dans le cas des projets qui entraînent une obligation de consulter d'une faible étendue, le ministère a pour habitude de mener une consultation auprès des Autochtones dans les délais précisés à la figure 1.0.

Les projets plus complexes dont les activités comportent de plus grands risques environnementaux et autres, comme le retraitement des résidus, entraîneront vraisemblablement une obligation de consulter et nécessiteront une consultation approfondie. Lorsque le projet de récupération comporte des risques environnementaux et autres élevés, le ministre pourrait choisir de déléguer aux promoteurs les aspects procéduraux de la consultation. En effet, les promoteurs ont la connaissance la plus intime de leurs projets proposés et sont en meilleure position pour expliquer ce qui est proposé, répondre aux questions ainsi qu'évaluer et proposer des changements possibles en réponse aux préoccupations exprimées par les collectivités autochtones.

Au moment de la délégation des aspects procéduraux de la consultation, le ministre donne des directives par écrit aux promoteurs et leur explique leurs rôles et responsabilités, ainsi que ce qu'il attend d'eux. Par exemple, vous pourriez devoir effectuer une ou plusieurs des tâches suivantes :

- préparer un projet de plan de consultation avec les collectivités autochtones à faire examiner par le ministre;

- établir un calendrier de rapports provisoires à soumettre au ministre;
- remplir d'autres obligations en matière de consultation auprès des collectivités autochtones, conformément aux directives du ministre selon ce qui est, à sa seule discrétion, jugé approprié dans les circonstances.

Lorsque les aspects procéduraux de la consultation sont délégués et une fois le plan de consultation proposé approuvé par le ministre, vous consulterez les collectivités autochtones conformément au plan et à toute directive supplémentaire du ministre.

Gardez à l'esprit que, lorsque les aspects procéduraux de la consultation pour un projet complexe sont délégués, les échéances peuvent dépasser celles indiquées à la figure 1.0 ci-dessus. Les échéances de consultation de votre projet dépendent des circonstances et ne peuvent pas être garanties par le ministère.

S'il vous est demandé de soumettre des rapports provisoires de consultation au ministre, vous devez le faire dans le format approuvé, sauf sur directive contraire du ministre. Le ministre peut en tout temps, y compris après avoir pris connaissance de tout rapport provisoire de consultation, donner d'autres directives concernant la consultation auprès des communautés autochtones ou bien le plan de consultation, à sa seule discrétion, s'il le juge approprié dans les circonstances.

## **Consultation préalable à la soumission d'une demande**

Comme énoncé dans le paragraphe 4 (3) du Règlement, vous pouvez choisir de consulter les collectivités autochtones avant de demander un permis de récupération et recevoir des directives officielles du ministre concernant votre rôle dans cette consultation. Dans ce cas, vous devez d'abord demander au ministre de désigner les collectivités autochtones qui doivent être avisées de l'activité proposée. Le ministre désignera les collectivités autochtones à aviser en fonction des renseignements que vous fournirez sur l'activité proposée. Il est important de noter qu'en l'absence de renseignements suffisants sur l'activité proposée, le ministre pourrait demander de l'information supplémentaire. Il vous est hautement recommandé de rencontrer le personnel du ministère avant de soumettre votre demande pour fournir suffisamment de renseignements sur votre activité proposée afin de que le ministre puisse désigner les collectivités autochtones à aviser. Une rencontre préalable à votre demande peut aussi contribuer à éclaircir les exigences relatives à votre proposition, y compris les problèmes possibles et les approches à adopter pour consulter les Autochtones. Veuillez noter qu'après avoir reçu une demande complète, le ministre peut, en tout temps, modifier la désignation initiale des collectivités autochtones à aviser, à sa seule discrétion et selon ce qu'il juge approprié dans les circonstances. Par exemple, le ministre peut, selon les renseignements détaillés dans la demande complète, ajouter des collectivités autochtones à la liste de celles à aviser.

Si le ministre vous désigne des collectivités autochtones et que vous les consultez avant de soumettre votre demande complète, vous devez inclure un [rapport de consultation des Autochtones](#) avec votre demande. Détaillez tous les commentaires reçus des collectivités autochtones, s'il y a lieu, et la façon dont elles ont été prises en considération, atténuées ou fait l'objet d'arrangements, le cas échéant.

Le ministre désigne les collectivités en fonction de sa compréhension actuelle des droits ancestraux et issus de traités établis et revendiqués, compréhension qui continue d'évoluer et pourrait changer au fur et à mesure que ces droits sont éclaircis par de nouveaux renseignements ou des décisions judiciaires.

## **Autres considérations**

Bien que des ententes entre les entreprises minières et les collectivités autochtones (parfois appelées « arrangements ») ne sont pas nécessaires pour obtenir des approbations réglementaires en vertu de la Loi et que celle-ci ne les réglemente pas, les promoteurs de l'industrie minière, les collectivités autochtones et des organismes de tout le Canada ont reconnu l'importance de collaborer dans le cadre de l'exploration minière et de la séquence d'exploitation minière.

Les promoteurs ont intérêt à établir des relations avec les collectivités et à obtenir pour leur projet un soutien que les approbations réglementaires seules ne peuvent apporter. De leur côté, les collectivités autochtones pourraient trouver un intérêt à soutenir les activités de développement de ressources, à y participer et à en profiter. Par conséquent, diverses formes d'arrangements entre les collectivités et les promoteurs ont émergé, surtout maintenant que les activités de projets miniers augmentent en échelle et en étendue.

## 6.0 Consentement écrit

La tenure de terrains associée aux sites miniers actuels et historiques en Ontario peut être complexe. Obtenir le consentement de chaque propriétaire et titulaire de concession minière peut être chronophage. Pour trouver le statut de ces propriétés, vous devriez faire des recherches dans le Bureau d'enregistrement immobilier local (en ce qui concerne les titres en pleine propriété, les droits de bail et autres droits fonciers enregistrés); nous ne ferons pas ces recherches pour vous. [Teraview](#) permet de trouver des renseignements sur la tenure de terrains, y compris des résumés de parcelle. Notez que toutes les formes de propriété (telles que l'autorisation d'occupation en vertu de la Loi sur les terres publiques) ne sont pas nécessairement visibles dans le registre foncier ; des recherches supplémentaires peuvent donc s'avérer nécessaires. Si vous n'êtes pas familier avec la recherche de titres fonciers émis en Ontario, des cabinets d'avocats ou des consultants juridiques peuvent vous aider. Pour effectuer des recherches sur les concessions minières non concédées, vous devez consulter le Système d'administration des terrains miniers du ministère.

Pour décider de délivrer ou non un permis et à quelles conditions, s'il y a lieu, le ministre doit prendre en considérations les arrangements pris avec un propriétaire des droits de surface du terrain concernant la récupération et l'assainissement proposés. Il existe une variété de conditions commerciales et financières dont les propriétaires pourraient vouloir convenir avec les demandeurs de permis de récupération. Nous nous attacherons principalement à comprendre si des arrangements peuvent limiter les activités du projet, surtout s'ils concernent l'assainissement, par exemple :

- les restrictions relatives à l'accès au site;
- les restrictions relatives aux jours ou heures de travail;
- un avis préalable au début de l'activité.

Les propriétaires doivent se faire informer que ces arrangements ne lient pas le ministère si celui-ci ou ses mandataires doivent entrer et prendre des mesures sur place conformément aux directives du ministre en vertu de l'[article 152.7](#) de la Loi.

Vous êtes entièrement responsable de l'obtention de tous les consentements nécessaires pour votre projet proposé. Nous n'intercéderons pas pour obtenir le consentement des propriétaires ou des titulaires de concession minière pour le compte du promoteur et ne donnerons ni conseil, ni aide et ni soutien dans le cadre de transactions d'affaires entre des parties privées pouvant être liées à un projet de récupération minérale proposé.

## 7.0 Financial assurance (garantie financière)

Un permis de récupération peut nécessiter une garantie financière. En vertu de la Loi, une garantie financière peut être exigée pour l'exécution de toute activité autorisée par le permis, lequel précise l'activité en question. Cette garantie vise notamment les coûts d'assainissement ou les mesures prises pour empêcher, éliminer ou atténuer tout effet néfaste entraîné par la récupération ou l'assainissement entrepris en vertu du permis.

Si votre demande est approuvée et qu'une garantie financière est requise, les exigences relatives à cette garantie sont incluses dans les conditions du permis. Vous devez soumettre au ministre la garantie financière du montant précisé dans le permis. Nous devons recevoir les fonds au plus tard à la date indiquée dans le permis avant le début des activités de récupération.

Pour déterminer le montant approprié de garantie financière, le ministre prend en considération l'estimation des coûts donnée par le demandeur dans le formulaire de demande (voir la section [4.4 Estimated costs of the recovery and remediation activities \(estimation des coûts des activités de récupération et d'assainissement\)](#) pour des exemples de coûts de récupération et d'assainissement). Cependant, lorsqu'il détermine le montant de la garantie financière, le ministre n'est pas lié par cette estimation. Toute garantie financière requise comme condition à un permis peut être supérieure ou inférieure à l'estimation, le cas échéant, par exemple :

- lorsque l'activité de récupération et d'assainissement ne règle pas pleinement les problèmes à long terme qu'elle a entraînés, de sorte qu'une surveillance ou d'autres travaux à long terme puissent être nécessaires;
- lorsque les méthodes employées sont nouvelles, n'ont pas encore été mises à l'essai et pourraient avoir des résultats imprévisibles sur l'état du site;
- lorsqu'il y a un autre risque d'effets néfastes.

La garantie financière est habituellement demandée pour les coûts d'assainissement plutôt que de récupération. Cependant, si l'assainissement est conditionnel à une récupération, le ministre pourrait envisager d'exiger une garantie financière pour les deux. Pour les propositions plus risquées, le ministre pourrait envisager d'exiger une garantie financière d'un montant supérieur aux coûts de récupération et d'assainissement pour s'assurer contre de possibles effets néfastes.

Si vous demandez la modification ou le renouvellement d'un permis, la garantie financière pourrait devoir être actualisée.

En général, les exigences relatives à la garantie financière sont à la hauteur de la complexité des activités proposées, par exemple :

- pour les activités limitées à l'échantillonnage et à l'analyse de quantités relativement petites de déchets miniers pour en évaluer le potentiel de ressource, une garantie financière n'est habituellement pas exigée, sauf lorsque ces activités

ont lieu à proximité de bassins de retenue de résidus ou d'installations d'entreposage de résidus et pourraient les affecter;

- pour des procédures d'analyse de ressources plus évoluées, comme des essais métallurgiques sur de gros échantillons de déchets, une garantie financière n'est habituellement pas exigée, sauf lorsque les travaux d'assainissement sont complexes, que les activités comportent des risques environnementaux ou qu'elles ont lieu à proximité de bassins de retenue de résidus ou d'installations d'entreposage de résidus et pourraient les affecter;
- pour les activités qui comportent la récupération de résidus ou autres déchets miniers à une échelle commerciale, une garantie financière est habituellement exigée.

Les garanties financières sont remises en espèces, par lettre de crédit, cautionnement ou toute autre forme acceptée par le ministre. Pour déterminer les formes acceptables de garantie financière, le ministre tient compte de leur fiabilité et de leur accessibilité pour s'assurer que le ministre a un accès garanti aux fonds sur demande. La garantie financière peut être remise au titulaire de permis, sur demande, à tout moment du cycle de vie du projet de récupération ou après sa clôture, si le ministre est convaincu que le montant n'est pas exigé à l'égard du permis (par exemple, si les travaux de récupération et d'assainissement sont terminés).

## **Remise de la garantie financière**

À la demande du titulaire d'un permis de récupération en vue de la remise de tout ou partie de la garantie financière qu'il a donnée conformément au permis, le ministre peut ordonner la remise du montant s'il est convaincu que ce montant n'est pas exigé à l'égard du permis (voir l'[article 152.5](#) de la *Loi sur les mines*).

## **8.0. Application checklist (liste de vérification de la demande)**

Il est important de vous assurer que votre demande est complète avant de la soumettre afin que le ministère puisse l'examiner rapidement.

Assurez-vous que la totalité des formulaires et des pièces jointes nécessaires sont inclus dans la demande. Si un ou plusieurs éléments énumérés dans la liste de vérification sont omis, la demande sera jugée incomplète et retournée.

## **9.0 Attestation by applicant (attestation par le demandeur)**

La personne soumettant la demande de permis de récupération doit attester l'exhaustivité et l'exactitude des renseignements qui y sont contenus.

Si la personne qui soumet la demande n'est pas propriétaire unique, la demande doit inclure l'autorisation écrite du demandeur. Par exemple, si la personne qui soumet la demande est un membre du personnel de la personne morale, une autorisation écrite de celle-ci (habituellement d'un dirigeant) doit être fournie.

Si le demandeur est une société de personnes, la personne qui soumet la demande doit être autorisée par les autres partenaires à le faire au nom de la société.

### **Fausses déclarations délibérées**

Il est important que vous ne fassiez aucune fausse déclaration délibérément à l'égard de votre demande. En vertu du paragraphe 164 (2), toute personne qui fait sciemment une fausse déclaration dans une demande, un certificat, un rapport, un état ou un autre document déposé, fait ou soumis tel qu'exigé par ou en vertu de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction. Une personne coupable de cette infraction est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$, et le tribunal a le pouvoir de rendre d'autres ordonnances. Veuillez noter que si une personne morale commet une infraction à la présente loi ou aux règlements, un dirigeant, un administrateur, un employé ou un mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé est partie à l'infraction et coupable de celle-ci et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie pour cette infraction.

## **Annexe A : Documents techniques à l'appui**

Votre projet de récupération pourrait nécessiter des études techniques pour éclairer les conditions de base et exposer les répercussions potentielles sur l'environnement. Les études requises dépendront de la nature des activités. Ces études doivent être rédigées par un ingénieur ou un géoscientifique professionnel admissible à l'exercice en Ontario avec une formation et une expertise appropriées.

Le sens d'« ingénieur » est défini par la *Loi sur les ingénieurs*.

Un « géoscientifique professionnel » est un membre de l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario.

Le tableau à l'annexe B donne un résumé des documents techniques possiblement nécessaires selon les activités proposées et précise qui doit les préparer. Il vous est hautement recommandé de solliciter une rencontre avec le ministère avant la soumission de votre demande pour vérifier les exigences à l'égard de votre projet. Si votre projet proposé est situé sur des terres de la Couronne et que vous devez y accéder pour recueillir des données d'une façon qui va altérer le terrain (par exemple, si vous devez enlever des arbres ou installer des puits d'observation d'eaux souterraines afin de préparer une étude de caractérisation), vous devez d'abord solliciter une rencontre avec le ministère avant la soumission de la demande pour déterminer le type d'autorisation nécessaire (vous pourriez, par exemple, avoir besoin d'une autorisation du ministère des Richesses naturelles).

Chaque rapport doit inclure les qualifications de la ou des personnes qui l'ont rédigé. Une description de chacun des documents techniques possiblement nécessaires est donnée ci-dessous. Chaque document doit inclure les qualifications de la ou des personnes qui l'ont rédigé.

### **Rapport d'évaluation géochimique**

Un rapport d'évaluation géochimique a pour but de déterminer si l'activité de récupération peut avoir des effets néfastes sur la stabilité chimique de l'environnement et si d'autres évaluations sont nécessaires. Ce rapport doit comprendre ce qui suit :

- données minéralogiques;
- analyse géologique;
- analyse hydrologique;
- caractérisation des déchets miniers;
- description des données disponibles sur les propriétés chimiques de l'eau;
- description des données sur les tests de lixiviation des métaux;
- description des données sur le drainage rocheux acide;

- recommandations d'autres évaluations, de mesures d'atténuation et de stratégies de surveillance.

## Études de caractérisation

### Étude de caractérisation des eaux souterraines :

Cette étude a pour but de déterminer les types et les concentrations de contaminants présents dans les eaux souterraines. Elle doit inclure des analyses :

- des sources de contaminants;
- de la qualité de l'eau vers l'amont et l'aval des déchets miniers d'intérêt pour une récupération de minéraux;
- des utilisations attendues des eaux souterraines de la zone, y compris des récepteurs sensibles;
- de l'existence d'une contamination des eaux souterraines ou de la possibilité qu'elle se produise, de la nature de la contamination et de la possibilité de migration des contaminants;
- du degré d'atténuation attendu et de toute surveillance future.

Cette étude peut servir :

- à déterminer la qualité de base des eaux souterraines en lien avec les activités minières actuelles ou antérieures;
- à élaborer des plans d'assainissement, notamment la sélection des technologies et méthodes de nettoyage ou de surveillance des eaux souterraines contaminées.

Si l'étude décrit un effet néfaste existant ou potentiel de l'utilisation des eaux souterraines, elle doit offrir des recommandations pour en évaluer l'ampleur et proposer des méthodes d'atténuation.

### Étude hydrogéologique :

Une étude hydrogéologique n'est nécessaire que si le rapport d'évaluation géochimique de l'étude de caractérisation des eaux souterraines conclut que l'activité de récupération de minéraux peut nuire à la stabilité chimique du drainage du site et, à long terme, à la qualité des eaux souterraines.

Cette étude a pour but de donner des renseignements sur les paramètres hydrogéologiques, comme les modèles d'écoulement des eaux souterraines, l'alimentation spécifique et les propriétés aquifères.

Les renseignements recueillis peuvent servir :

- à comprendre comment se déplace l'eau à travers la subsurface;

- à cerner les sources potentielles de contamination des eaux souterraines et à évaluer les risques pour la santé publique et l'environnement;
- à concevoir et à mettre en œuvre des stratégies d'atténuation pour nettoyer les eaux souterraines contaminées;
- à planifier un développement durable en faisant en sorte que l'extraction des eaux souterraines, si elle est nécessaire, ne dépasse pas l'alimentation spécifique naturelle.

Étude de caractérisation de l'eau de surface :

Cette étude a pour but de fournir des renseignements sur les eaux de surface qui se trouvent sur la zone du projet de récupération, qui la traversent ou qui sont alimentées par cette zone.

L'étude doit inclure ce qui suit :

- la surveillance des décharges sortant des sources du site;
- la caractérisation des plans d'eau sur le site, des plans d'eau récepteurs en aval et des sites de référence en amont pour les données de fond.

La surveillance doit tenir compte de l'ampleur du projet de récupération et de la proximité des cours d'eau récepteurs. De plus, elle doit convenir à l'établissement des répercussions possibles sur les eaux de surface. La durée nécessaire de la surveillance devrait être évaluée en tenant compte des caractéristiques propres au site. L'étude doit aussi donner l'importance de tout effet négatif possible et proposer des méthodes d'atténuation.

Les renseignements recueillis peuvent servir :

- à déterminer la qualité de base de l'eau de surface en lien avec les activités minières actuelles ou antérieures;
- à élaborer des plans efficaces de gestion de l'eau pendant les activités de récupération et d'assainissement.

### **Étude de caractérisation de la lixiviation des métaux ou du drainage rocheux acide (LM/DRA) :**

Cette étude a pour but de déterminer la possibilité de lixiviation des métaux ou de drainage rocheux acide (LM/DRA) des résidus et autres déchets miniers desquels la récupération des minéraux est proposée. L'échantillonnage et l'analyse doivent être effectués conformément au rapport rédigé par William A. Price pour le compte du Programme de neutralisation des eaux de drainage dans l'environnement minier (NEDEM), intitulé [Prediction Manual for Drainage Chemistry from Sulphidic Geologic Materials](#), rapport 1.20.1 du NEDEM, décembre 2009 (en anglais seulement).

Cette étude peut servir :

- à prédire les effets sur la qualité des terrains, des eaux souterraines et de l'eau de surface adjacents;

- à concevoir des exigences pour des stratégies de prévention, d'atténuation et de surveillance des préoccupations concernant la LM/DRA;
- à élaborer des conditions de base concernant la LM/DRA pour contribuer à guider de futures activités d'assainissement.

### **Évaluation de la stabilité des résidus**

L'étude d'évaluation de la stabilité des résidus a pour but de vérifier l'intégrité structurelle et la sécurité des bassins de retenue des résidus ou installations d'entreposage des résidus (collectivement appelés « bassins de retenue des résidus »). Les bassins en question incluent aussi ceux de rétention des boues, de l'effluent, de l'eau de traitement ou d'autres substances sur un site minier. Les installations d'entreposage de résidus englobent les bassins de retenue des résidus ainsi que le contenu entreposé.

### **Rapport d'évaluation préalable :**

Vous devez fournir un **rapport d'évaluation préalable** pour tout projet de récupération où l'activité a lieu sur un bassin de retenue des résidus ou à proximité. Ce rapport doit évaluer si l'activité peut avoir des répercussions sur la stabilité physique du bassin ou de l'environnement. L'évaluation doit tenir compte de ce qui suit :

- la conception et la fonction prévue du bassin de retenue des résidus;
- l'emplacement et la méthode d'enlèvement des résidus;
- la quantité proposée de résidus à enlever;
- l'état dans lequel la zone sera laissée après l'enlèvement des résidus.

L'évaluation doit tenir compte des autres activités qui pourraient avoir des répercussions sur la stabilité des bassins de retenue des résidus, comme :

- l'utilisation de la crête de barrage comme route d'accès;
- l'installation d'une usine pilote aux environs du bassin;
- l'excavation de matières près du pied du bassin.

Si les résidus sont déposés à nouveau dans l'installation d'entreposage des résidus après leur retraitement, l'évaluation doit tenir compte de la stratégie de dépôt des résidus et de leurs propriétés anticipées.

### **Rapport d'évaluation détaillé :**

Lorsque le rapport d'évaluation préalable confirme que l'activité peut avoir des répercussions sur la stabilité d'un bassin de retenue des résidus, vous devez fournir un rapport d'évaluation détaillé. Ce rapport doit expliquer comment l'activité de récupération proposée influencera la stabilité du ou des bassins de retenue des résidus ainsi que le régime hydrotechnique de l'installation d'entreposage des résidus. Il doit évaluer la stabilité du bassin à l'épreuve des chargements statiques et dynamiques.

Le rapport d'évaluation doit aussi tenir compte des répercussions possibles de toutes les activités associées au projet de récupération, dont :

- l'établissement de routes d'accès vers l'emplacement des travaux;
- la construction et l'exploitation d'installations de retraitement;
- l'enlèvement de résidus de l'installation d'entreposage des résidus;
- le dépôt des résidus dans l'installation après leur retraitement.

Le rapport d'évaluation détaillé doit inclure des descriptions des mesures de protection recommandées pour éviter les répercussions possibles des activités de récupération sur le bassin de retenue des résidus. Ces mesures de protection peuvent comprendre l'ajout de contreforts, l'augmentation de la capacité d'entreposage ou l'amélioration de la gestion de l'eau.

### **Modification d'un bassin de retenue des résidus :**

Si la construction ou la modification d'un bassin de retenue de résidus est proposée, vous devez soumettre la conception détaillée des ouvrages prévus. Cette soumission doit comprendre tous les rapports d'évaluation des bassins de retenue des résidus pour permettre au ministère de déterminer si l'ouvrage proposé nécessite l'approbation du ministère des Richesses naturelles en vertu de la [Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières, L.R.O.1990, chap. L.3](#) (LALR). Les renseignements fournis sur la modification du bassin doivent comprendre un **rapport de conception détaillé et les dessins émis pour construction avec les spécifications techniques associées**.

Si nous constatons que l'ouvrage est vraisemblablement assujéti à la LALR (c'est-à-dire « en ligne »), nous vous informerons qu'une approbation sera vraisemblablement exigée en vertu de cette loi. Si le bassin de retenue des résidus est « hors ligne » au sens du [Guide administratif concernant la LALR](#), nous examinerons la conception de la modification proposée au bassin. Cet examen servira à vérifier si l'ingénieur concepteur a respecté les procédures et les exigences établies dans les lignes directrices et les bulletins techniques de l'Association canadienne des barrages (ACB) (pris ensemble, les « lignes directrices de l'ACB »). Nous vous aviserons si d'autres documents techniques sont nécessaires à l'examen de la demande. Selon l'activité proposée et d'autres considérations propres au site, d'autres documents pourraient être exigés, par exemple :

- des rapports post-construction des activités de construction antérieures du bassin;
- des examens de la sécurité du bassin;
- des inspections de sécurité du bassin;
- un manuel d'exploitation, d'entretien et de surveillance;
- un plan de dépôt ou de gestion des résidus.

## Annexe B : Résumé des études techniques à l'appui nécessaires

Le tableau ci-dessous donne un résumé des études techniques à l'appui qui pourraient devoir être jointes à votre demande en fonction de vos activités proposées. Nous pourrions demander des renseignements supplémentaires selon le projet proposé en particulier et les caractéristiques du site.

À défaut d'une étude technique, vous devez fournir une autre analyse raisonnée, préparée par un ingénieur ou un géoscientifique professionnel. Par exemple, il pourrait y avoir des données disponibles sur les résidus et autres déchets miniers ou des études historiques sur lesquelles se fier, à moins qu'aucune répercussion négative ne soit prévue.

Étude technique à l'appui	Rédaction par un :	En quelles circonstances le rapport est-il requis?
Rapport d'évaluation géochimique	Ingénieur ou géoscientifique professionnel	Peut être requis pour évaluer si les activités peuvent avoir des répercussions négatives sur la stabilité chimique du terrain.
Étude de caractérisation des eaux souterraines	Ingénieur ou géoscientifique professionnel	Peut être requis pour évaluer si les activités peuvent avoir des répercussions négatives sur la qualité des eaux souterraines.
Étude de caractérisation de l'eau de surface	Ingénieur ou géoscientifique professionnel	Peut être requis pour évaluer si les activités peuvent avoir des répercussions négatives sur la qualité de l'eau de surface.
Étude de caractérisation de la lixiviation des métaux ou du drainage rocheux acide (LM/DRA)	Ingénieur ou géoscientifique professionnel	Peut être requis pour évaluer si les activités peuvent avoir des répercussions sur la LM/DRA du site du projet.
Étude hydrogéologique	Ingénieur ou géoscientifique professionnel	Peut être requis si l'activité peut avoir des répercussions négatives sur la stabilité chimique du drainage du site et, à long terme, sur la qualité des eaux souterraines.
Rapport d'évaluation préalable de la stabilité du bassin de retenue des résidus	Ingénieur	Requis si l'activité a lieu sur un bassin de retenue des résidus ou une installation d'entreposage des résidus ou à proximité pour déterminer si les travaux peuvent avoir des répercussions sur la stabilité physique du bassin ou de l'environnement.
Rapport d'évaluation détaillé de la stabilité du	Ingénieur	Requis si le rapport d'évaluation préalable confirme que l'activité peut avoir des répercussions sur la stabilité physique du bassin ou de l'environnement.

bassin de retenue des résidus		
Modification du bassin : Rapport de conception détaillé, dessins émis pour construction et spécifications	Ingénieur	Requis pour toutes les activités où la modification d'un bassin de retenue des résidus est « en ligne » et sous l'autorité du ministère des Richesses naturelles en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i> (LALR).

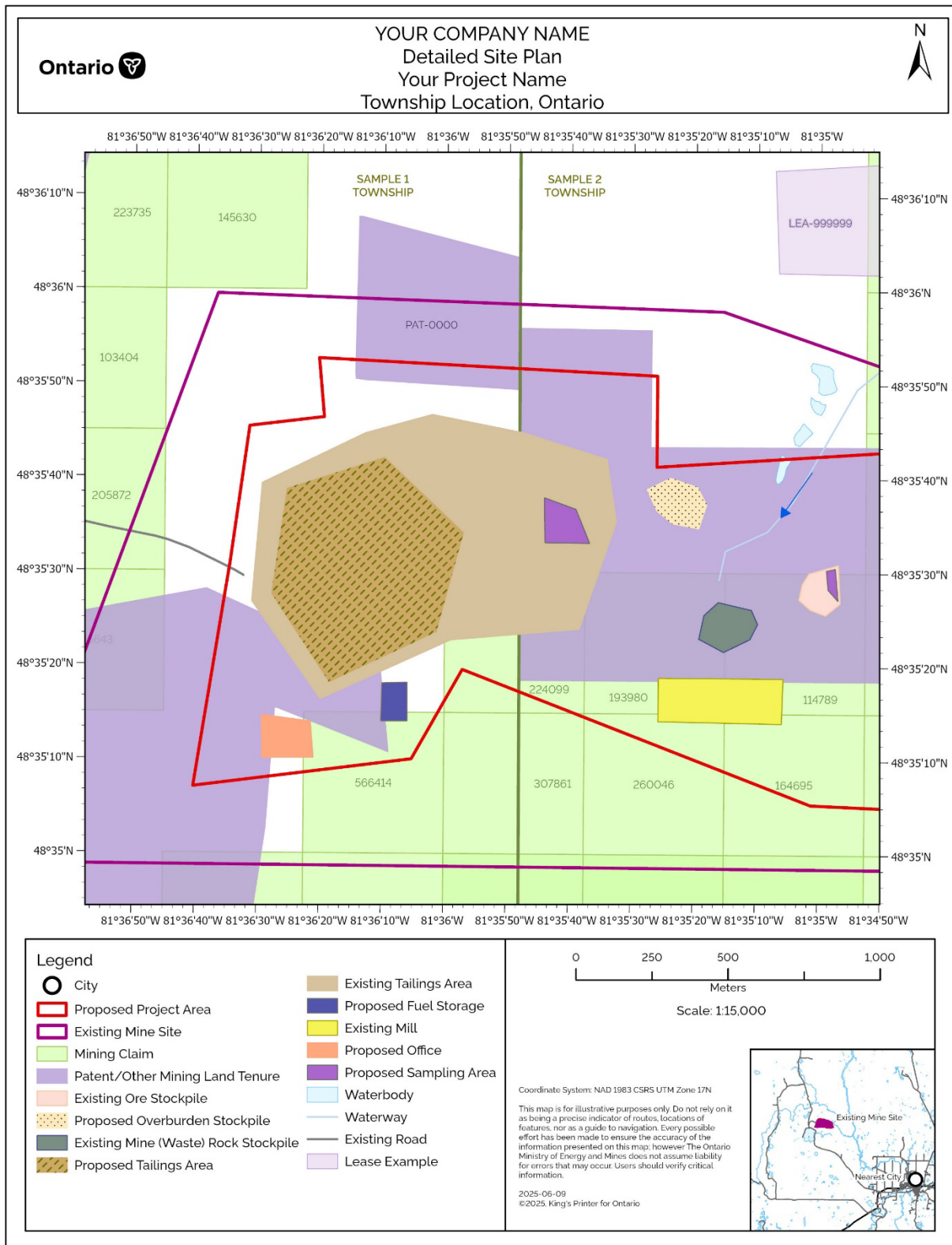
## **Annexe C : Normes applicables aux cartes**

Toutes les cartes doivent être préparées conformément aux exigences minimales suivantes relatives aux renseignements :

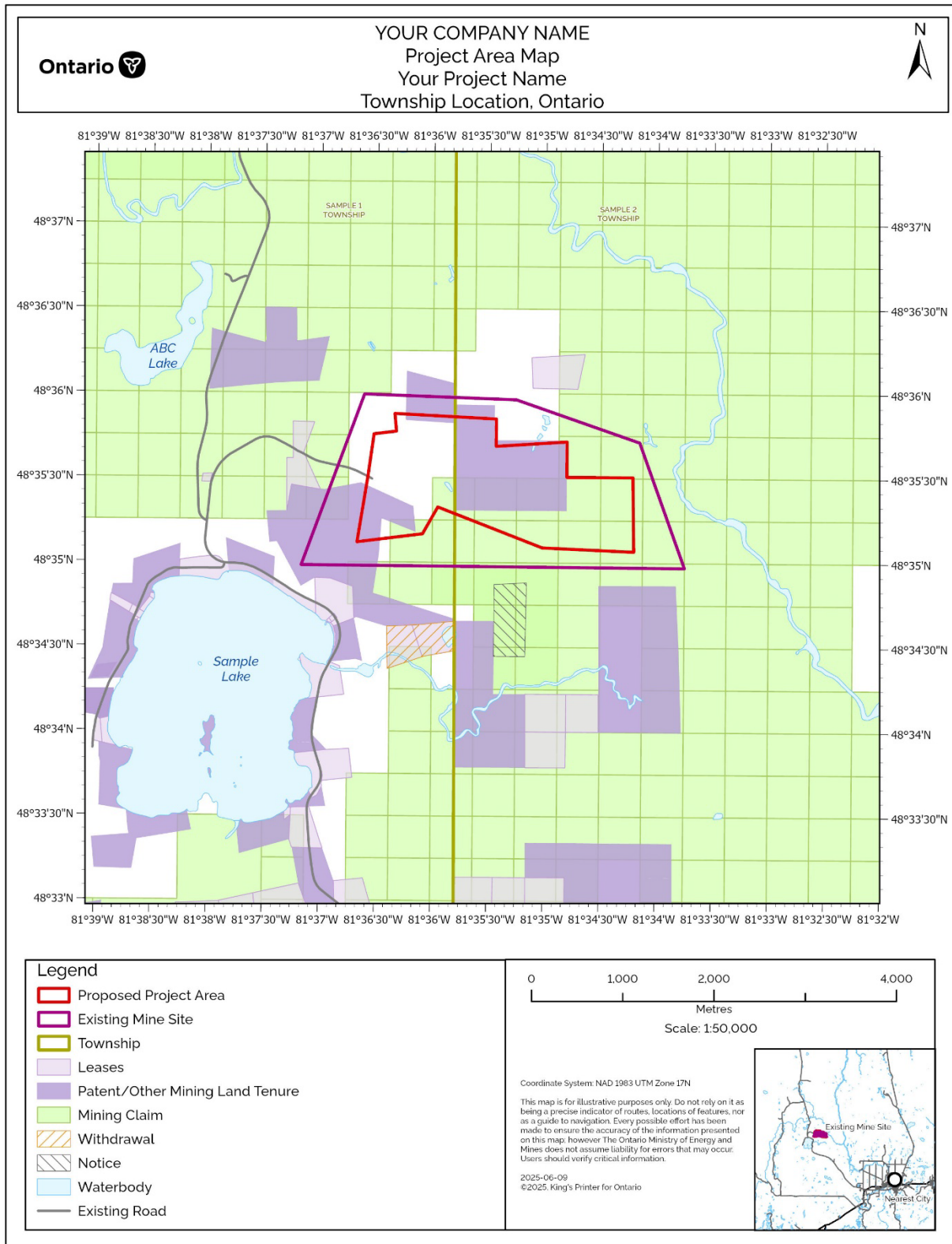
- une carte principale montrant l'emplacement du site proposé;
- des dimensions ne dépassant pas 11 po sur 17 po (format de dessin B);
- un graphique ou une échelle à barres;
- une flèche de direction vers le nord;
- des unités de mesure métriques;
- des coordonnées de la grille en données Mercator transverse universelle (UTM) et NAD83;
- une légende comprenant une liste descriptive de tous les symboles utilisés sur la carte.

Voir les exemples ci-dessous de cartes d'un projet de récupération proposé.

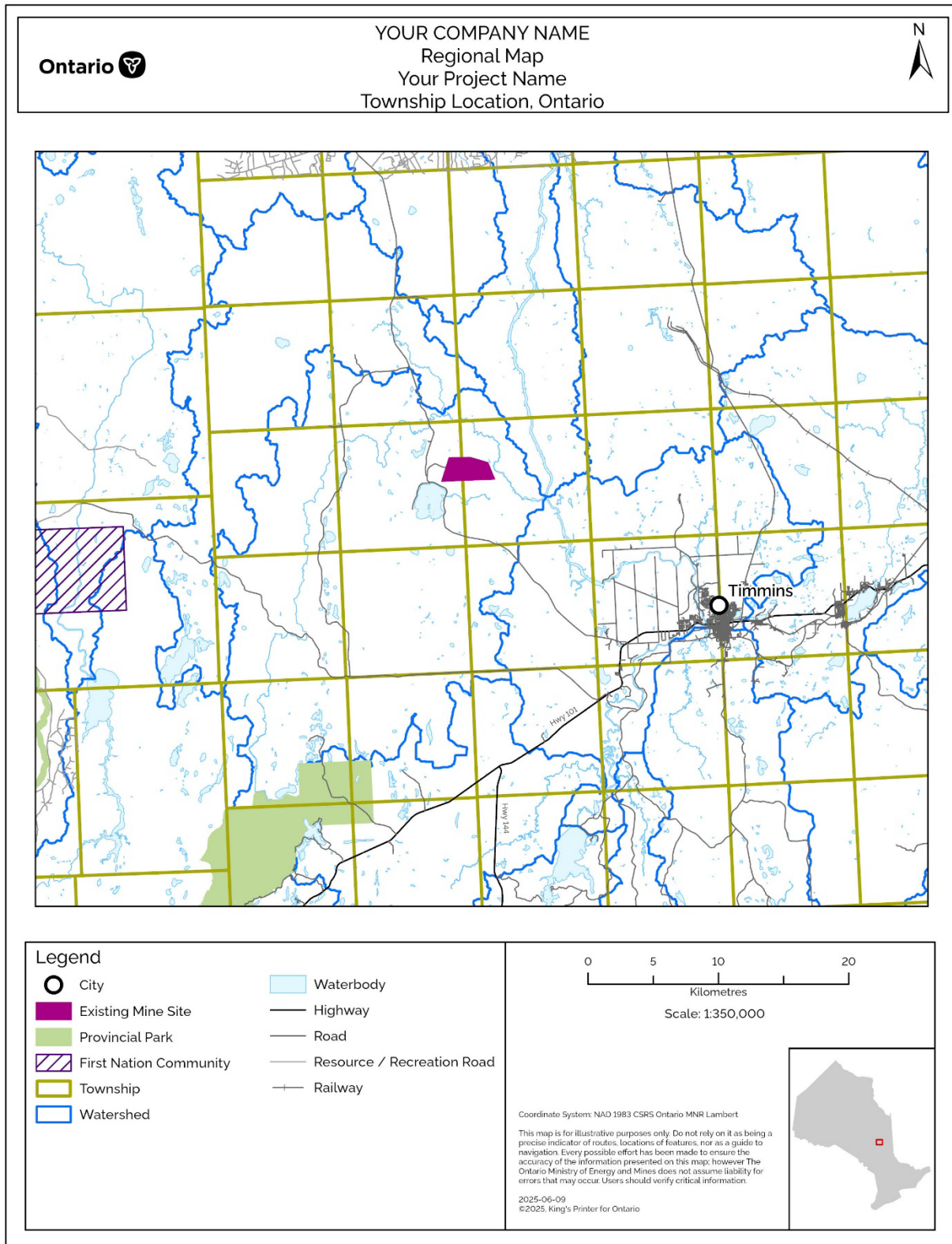
# Exemple A : plan détaillé du site



# Exemple B : carte de la zone du projet



# Exemple C : carte régionale



## Annexe D : Questions et réponses

Quelle est la différence entre un plan d'exploration ou un permis d'exploration et un permis de récupération de minéraux?

Les plans et permis d'exploration doivent être détenus par le titulaire d'un claim minier non concédé par lettres patentes, d'un bail minier ou d'un permis d'occupation à des fins d'exploration. Ces plans et permis n'autorisent que les activités d'exploration, mais pas le retraitement ni la vente de minéraux. Ils n'octroient pas non plus un droit de propriété sur les minéraux extraits. Les activités menées en vertu d'un plan ou d'un permis d'exploration ne sont pas limitées à l'analyse des résidus et déchets miniers existants.

Un permis de récupération autorise l'extraction de minéraux résiduels provenant de résidus et d'autres déchets miniers sur des sites miniers actifs ou abandonnés où des activités minières ont eu lieu antérieurement. Une personne n'a pas besoin d'un claim minier non concédé par lettres patentes ni aucun autre type de tenure pour demander un permis de récupération. Cependant, elle a besoin du consentement par écrit de tous les propriétaires (tels que définis dans la *Loi sur les mines*) de terrain et de chaque titulaire de concession minière enregistrée sur les terres dans la zone du projet de récupération proposé, qui ne sont pas le demandeur ni la Couronne.

Le permis de récupération ne confère pas seulement la permission d'entreprendre l'activité de récupération et d'assainissement : il donne aussi un droit de propriété sur toutes les matières enlevées des terres de la Couronne pendant les activités autorisées. Cependant, ces activités sont limitées aux résidus et déchets miniers existants. Un permis de récupération ne peut pas être délivré pour un emplacement vierge, puisqu'il n'y aurait à cet endroit aucun résidu ni déchet minier desquels des minéraux pourraient être récupérés.

Quelle est la différence entre un permis de récupération et un plan de fermeture?

Le dépôt d'un plan de fermeture ne donne aucun droit sur un terrain ni sur des minéraux. Le promoteur d'un plan de fermeture peut être :

- le propriétaire en fief simple (propriétaire avec des droits exclusifs, illimités ou inconditionnels sur une propriété);
- le preneur à bail des droits miniers du projet;
- le titulaire de claims miniers non concédés par lettres patentes (dans le cas de certains plans de fermeture de l'exploration avancée).

Par contre, un permis de récupération peut être demandé et détenu par toute personne, peu importe qu'elle détienne une tenure sur le site, pourvu qu'elle ait le consentement de tous les propriétaires et les titulaires de concession minière enregistrée dans la zone de projet de récupération proposé (autres que le demandeur ou la Couronne).

Une autre différence concerne la complexité et la portée de l'autorisation. Le contenu exigé dans un plan de fermeture est lourdement codifié par le Règlement de l'Ontario 35/24, et les normes techniques prescrites pour les plans de fermeture sont

énoncées dans le Code de réhabilitation des sites miniers. Par conséquent, les plans de fermeture ont tendance à être longs et complexes.

Enfin, en contexte des plans de fermeture, la garantie financière est exigée par la loi, et le montant remis est équivalent à l'estimation des coûts de la réhabilitation exigée. Dans le cas des permis de récupération, la garantie financière est discrétionnaire et, lorsqu'elle est exigée, elle ne doit pas correspondre au dollar près aux coûts d'assainissement. Le montant peut être inférieur (lorsque le projet comporte un risque faible) ou supérieur (pour tenir compte d'éventualités liées aux risques).

Si le projet de récupération proposé se trouve dans un site pour lequel un plan de fermeture a été déposé, ce plan doit-il être modifié en raison des activités de récupération entreprises dans la même zone?

En vertu du paragraphe 144 (2) de la *Loi sur les mines*, le promoteur avise sans délai le ministre selon la formule et les modalités prescrites s'il est survenu un changement dont il serait raisonnable de s'attendre qu'il aura des répercussions importantes sur le caractère adéquat de son plan de fermeture déposé, ou si un tel changement est prévu ou susceptible de survenir. Lorsque les résidus ou autres déchets miniers d'intérêt sont dans une zone où un plan de fermeture a été déposé et où il est raisonnablement attendu qu'une activité de récupération des minéraux prévue ait d'importantes répercussions sur le plan de fermeture déposé par le promoteur, ce dernier doit soumettre un avis de changement important. Cet avis doit être soumis, peu importe que le promoteur soit le demandeur du permis de récupération ou bien un tiers. Cependant, si le plan de fermeture demeure adéquat à tous égards importants (par exemple, lorsque l'activité de récupération a comme résultat l'enlèvement d'un amas de stériles qui, autrement, aurait dû faire l'objet d'une réhabilitation, et où le reste du plan de fermeture demeure réalisable à tous les égards), un avis de changement important n'est pas nécessaire.

De plus, en vertu du paragraphe 143 (1) de la *Loi sur les mines*, nul promoteur ne doit entreprendre des activités d'exploration avancée ou de production minière qui ne sont pas incluses dans son plan de fermeture déposé à l'égard du projet et qui sont incompatibles avec ce plan. Si le promoteur entreprend des activités de production minière et ajoute une activité de récupération à son plan de fermeture existant, il doit juger s'il est plus efficace de soumettre une modification au contenu de son projet et, dans la mesure nécessaire, à ses mesures de réhabilitation, plutôt que de demander un permis de récupération. Cependant, rien dans la *Loi sur les mines* n'empêche un promoteur d'entreprendre sur un même site des activités de production minière en vertu d'un plan de fermeture déposé, ainsi que des activités de récupération en vertu d'un permis de récupération. Il est recommandé au promoteur de solliciter une rencontre avec le ministère avant la soumission pour déterminer la meilleure marche à suivre (c'est-à-dire, la modification du plan de fermeture ou la demande d'un permis de récupération).

Puis-je demander un permis de récupération si les résidus ou autres déchets miniers dans la zone du projet de récupération proposé ont déjà fait l'objet d'une réhabilitation?

En vertu du paragraphe 164 (3) de la *Loi sur les mines*, quiconque modifie, détruit, enlève ou compromet des travaux de réhabilitation exécutés conformément à la présente loi ou un plan de fermeture déposé, ou exécutés par la Couronne, et ce sans autorisation écrite du ministre, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 500 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines.

Si l'activité de récupération proposée altère ou compromet des travaux de réhabilitation, le permis de récupération peut tenir lieu de consentement du ministre, mais uniquement s'il précise que le ministre y a consenti pour l'application du paragraphe 164 (3) de la *Loi sur les mines*.

Quelle est la différence entre « réhabilitation » et « assainissement »?

« Réhabiliter » est un terme défini dans la *Loi sur les mines*. La réhabilitation est liée aux normes prescrites dans le Règlement de l'Ontario 35/24, y compris le Code de réhabilitation des sites miniers, ainsi qu'aux résultats du rétablissement de l'usage initial du site ou de sa remise dans son état initial dans la mesure exigée par les normes prescrites, ou bien du changement de son usage ou état tel qu'approuvé par le ministre. Le terme « réhabiliter » défini dans la partie VII de la *Loi sur les mines* est utilisé en contexte de la fermeture de sites d'exploration avancée ou de développement minier.

Le terme « assainissement » n'est pas défini dans la *Loi sur les mines*. Sa signification ordinaire s'applique : corriger, améliorer ou réparer quelque chose (par exemple, un risque minier) ou une situation (par exemple, un site minier). Les normes prescrites dans le Règlement de l'Ontario 35/24 ne s'appliquent pas nécessairement aux activités d'assainissement sur des terrains où ont lieu des activités de récupération. Le paragraphe 152.1 (2) de la *Loi sur les mines* énonce les résultats souhaités des activités d'assainissement en vertu d'un permis de récupération : veiller à ce que l'état du terrain, en ce qui concerne soit la santé et la sécurité publiques ou l'environnement, soit les deux, soit, par suite de la récupération et de l'assainissement, comparable ou meilleur que celui avant les activités, selon la décision du ministre. Le choix de l'« assainissement » comme norme tient compte du fait que les activités en vertu du permis de récupération auront lieu sur des sites contaminés, et que les travaux de réhabilitation sur un site visé par un permis de récupération doivent être liés aux résultats de l'activité de récupération plutôt que du bilan historique globale du site.

Notamment, la délivrance d'un permis de récupération n'exempte aucun promoteur de la responsabilité de réhabiliter le site en vertu de la partie VII de la *Loi sur les mines*. L'article 153.3 de la *Loi sur les mines* déclare que « [le] preneur à bail ou le titulaire de lettres patentes à l'égard de droits miniers est responsable, à moins qu'une intention contraire soit indiquée, à l'égard de la réhabilitation visée à la [partie VII] de tous les risques miniers se trouvant dans ou sur les terrains, ou encore sous ceux-ci, quel que

soit le moment où ces risques ont été créés et quelle que soit la personne qui les a créés » et précise ensuite que « [la] délivrance d'un permis de récupération ne constitue pas une intention contraire aux termes du paragraphe (1). »

Qu'arrive-t-il si je ne peux pas obtenir le consentement d'un propriétaire d'un terrain ou d'un titulaire de concession minière enregistrée où les résidus ou déchets miniers sont situés?

Une demande ne peut pas être soumise sans le consentement (selon le cas) de chaque propriétaire des terrains où sont situés les résidus ou autres déchets miniers, ainsi que de chaque titulaire d'une concession minière enregistrée sur ce terrain, à l'exception du demandeur et de la Couronne. « Propriétaire » est un terme défini par la *Loi sur les mines* et s'entend « du propriétaire, preneur à bail ou occupant actuel de tout ou partie d'une mine, d'un risque minier ou de terrains miniers » (et, si applicable, son agent et tout créancier garanti en possession de ces terrains).

Si le demandeur ne peut pas obtenir les consentements nécessaires, la demande est incomplète et sera refusée.

Lorsque quelqu'un d'autre que le demandeur détient ou loue en privé les droits de surface des terrains, le demandeur doit habituellement conclure des arrangements commerciaux avec cette personne pour s'assurer de l'accès au terrain, régler les questions de responsabilité civile et éviter toute contestation portant sur la propriété des minéraux extraits. Lorsqu'un arrangement avec un propriétaire de droits de surface est en vigueur, le ministre peut en tenir compte lorsqu'il décide d'approuver ou non le permis de récupération et à quelles conditions.

Puis-je demander un permis de récupération si je veux utiliser les déchets miniers comme agrégats?

Un permis de récupération a pour but de permettre la récupération de minéraux ou de métaux résiduels de déchets miniers. L'utilisation de déchets miniers comme agrégats à des fins de construction est régie par la *Loi sur les ressources en agrégats*. Vous pourriez avoir besoin de l'autorisation du ministère des Richesses naturelles pour effectuer des opérations de granulats.